

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108  
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Atece 1959

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger . . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1959 10 juil. Décret n° 59-842 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites pour le paiement en 1957 de l'indemnité temporaire, instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, par le Togo, le Cameroun, la Réunion, l'Inde et les territoires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1336 AAE du 6 août 1959) . . . . .	570
10 juil. Décret n° 59-843 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1959. (Arrêté de promulgation n° 1336 AAE du 6 août 1959) . . . . .	571

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1959 23 juil. Arrêté ministériel portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1959. (J.O.R.F. du 2 août 1959 - page 7703) . . . . .	571
Extraits . . . . .	571

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 11 juin Arrêté n° 958 CT portant fixation de prix de tabacs . . . . .	572
--	-----

27 juil. Décision n° 1236 FT allouant à la commune de Papeete une indemnité représentative de la taxe de concession d'eau dans le sous-district de Auae (Faau) . . . . .	573
27 juil. Décision n° 1257 FT autorisant le versement d'une somme de 56.664 CFP à la caisse de compensation des prestations familiales . . . . .	573
28 juil. Décision n° 1259 AAE autorisant le transfert de restes mortels . . . . .	574
29 juil. Arrêté n° 1273 G portant répartition des unités de l'escadron de gendarmerie de la Polynésie française . . . . .	574
30 juil. Arrêté n° 1277 AAE approuvant diverses délibérations du conseil municipal d'Uturoa . . . . .	575
30 juil. Arrêté n° 1278 AAE approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1959 . . . . .	576
30 juil. Arrêté n° 1288 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1957, 1958 et 1959 . . . . .	576
30 juil. Arrêté n° 1289 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1959 . . . . .	577
30 juil. Arrêté n° 1290 FT autorisant un versement de 39.654.095 Fr. CFP à la caisse de réserve du territoire . . . . .	578
30 juil. Arrêté n° 1292 IT complétant la liste des médecins-experts en matière d'accident de travail . . . . .	578
30 juil. Arrêté n° 1293 AAE réglementant les courses de vitesse d'embarcations à moteur et la pratique du ski nautique . . . . .	579

6 août	Arrêté n° 1331 FT autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture des opérations de l'exercice 1958 . . . . .	579
6 août	Arrêté n° 1332 FT complétant l'arrêté n° 1068 du 13 août 1957 . . . . .	580
8 août	Décision n° 1356 FE accordant un secours exceptionnel en nature aux sinistrés des îles Sous-le-Vent, victimes du cyclone de janvier 1959, au titre du budget de l'Etat, gestion 1959 . . . . .	580
10 août	Arrêté n° 1359 AAE rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 59-35 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959 ; n° 59-36 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement et d'équipement, exercice 1959 ; n° 59-37 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1959 ; n° 59-38 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959 . . . . .	581
	Extraits . . . . .	583

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPEETE

1959 27 juil.	Arrêté municipal n° 26 portant prolongation d'ouverture des baraques foraines . . . . .	583
---------------	---	-----

## AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de coopération économique. — Avis n° 337, 338, 339 et 340 de l'office des changes . . . . .	589
Enquête de commodo et incommodo. — M. Léon Chung . . . . .	593
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis concernant les propriétaires des terres situées dans les vallées de Vaitepiha (Tautirā) . . . . .	593

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	593
Annonces diverses . . . . .	596

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1336 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 6 août 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 59-842 du 10 juillet 1959 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites pour le paiement en 1957 de l'indemnité temporaire institué par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 par le Togo, le Cameroun, la Réunion, l'Inde et les territoires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. des 13 et 14 juillet 1959 - page 6979).

- le décret n° 59-843 du 10 juillet 1959 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1959. (J.O.R.F. des 13 et 14 juillet 1959 - page 6980).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

• Papeete, le 6 août 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

DÉCRET n° 59-842 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites pour le paiement en 1957 de l'indemnité temporaire, instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, par le Togo, le Cameroun, la Réunion, l'Inde et les territoires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 10 juillet 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu les décrets n° 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 22 décembre 1958 ;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— A titre de régularisation, la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par le Togo, le Cameroun, la Réunion, l'Inde et les territoires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer pour le paiement, assuré pendant l'année 1957, de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, est arrêtée à 216.823.363 F.

Art. 2.— La répartition de cette somme prélevée sur les provisions versées en 1957 par les parties participantes est fixée ainsi qu'il suit :

1 <sup>o</sup> République du Togo.....	4.189.902 F.
2 <sup>o</sup> Etat sous tutelle du Cameroun.....	3.813.418
3 <sup>o</sup> Réunion.....	27.170.228
4 <sup>o</sup> Inde.....	787.342
5 <sup>o</sup> Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en 1957 :	
Afrique occidentale française.....	67.367.700
Madagascar.....	46.482.041
Comores.....	647.030
Afrique équatoriale française.....	5.078.108
Nouvelle-Calédonie.....	49.420.238
Nouvelles-Hébrides.....	50.000
Polynésie française.....	8.147.081
Côte française des Somalis.....	1.005.849
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.664.426
	<hr/>
	216.823.363 F.

Art. 3.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

Louis JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre  
et par délégation :

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le ministre d'Etat,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*  
Jacques SOUSTELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET n° 59-843 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1959.

(Du 10 juillet 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 22 décembre 1958 ;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1959, par les territoires d'outre-mer, est fixé à 53 millions F.

Art. 2.— La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Nouvelle-Calédonie.....	18.550.000 F.
Polynésie française.....	10.600.000
Somalis.....	19.875.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	3.975.000
	<hr/>
	53.000.000 F.

Art. 3.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

Louis JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre  
et par délégation :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*  
Jacques SOUSTELLE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1959.

Par arrêté du 23 juillet 1959, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1959, arrêté en recettes et en dépenses d'exploitation à la somme de 51.605.000 F.C.F.P. et en recettes et en dépenses, pour opérations en capital, à la somme de 5.630.000 F.C.F.P.

EXTRAITS

Par arrêté en date du 19 juin 1959, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France

d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 :

*Pour le grade de receveur supérieur hors classe :*

M. Jurd (Marcel).

Les promotions correspondant au tableau ci-dessus seront prononcées dans la limite des vacances d'emploi et pour compter des dates auxquelles les fonctionnaires précités réuniront les conditions statutaires.

Par arrêté en date du 19 juin 1959, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1959 et tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels une date d'effet est spécifiée :

*Au grade de receveur supérieur hors classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Jurd (Marcel), rappels pour services militaires : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 958 CT portant fixation de prix de tabacs.

(Du 11 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952 et 1792 AE du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 334 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier, 17 mars, 27 juin 1954, 10 mars 1958 et 4 avril 1959 ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 2 mai 1954 ;

Vu les arrêtés 1632, 1634 T du 4 décembre 1957 et 321 T du 21 février 1959 portant fixation de prix de vente de tabacs ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix maximum de vente à Papeete du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du Comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Bastos - Filtre	15.65	16.75	18. —
Méla - Filtre	15.65	16.75	18. —
Nationales - Filtre	15.65	16.75	18. —
Gauloises - Alu	14.35	15.35	16.50
Oasis - mentholées	25.20	26.95	29. —
Salem - mentholées	25.20	26.95	29. —
Spud - mentholées	25.20	26.95	29. —
Minty - mentholées	17. —	18.20	19.50

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail dans les archipels du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti et autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Bastos - Filtre	20. —	20, 50	21, 50	24. —
Méla - Filtre	20. —	20, 50	21, 50	24. —
Nationales - Filtre	20. —	20, 50	21, 50	24. —
Gauloises - Alu	18. —	18, 50	19, 50	22. —
Oasis - mentholées	32. —	32, 50	34, 50	39. —
Salem - mentholées	32. —	32, 50	34, 50	39. —
Spud - mentholées	32. —	32, 50	34, 50	39. —
Minty - mentholées	21, 50	22. —	23. —	26. —

Art. 3. — Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Bastos ordinaire paquet	30	10, 45	11, 20	12. —
Bastos goût français	30	10, 90	11, 65	12, 50
Méla - supérieur	30	10, 45	11, 20	12. —
National ordinaire	30	10, 45	11, 20	12. —
National Na Outou	30	10, 45	11, 20	12. —
Carter Hall boîte	226	157. —	144. —	155. —
George Washington	396	212. —	227. —	244. —

Art. 4.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des tabacs des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti et autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Bastos ordinaire paquet	30	12, 50	13. —	13. —	14. —
Bastos goût français	30	13. —	13, 50	13, 50	14, 50
Méla - supérieur	30	12, 50	13. —	13. —	14. —
National ordinaire	30	12, 50	13. —	13. —	14. —
National Na Outou	30	12, 50	13. —	13. —	14. —
Carter Hall boîte	226	170. —	173. —	183. —	200. —
George Washington	396	268. —	273. —	282. —	306. —

Art. 5.— Le prix maximum de vente à Papeete des cigares et cigarillos des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Uiltje - Senoritas boîte de 10	49, 15	52, 60	56, 50
Uiltje - Pure > de 20	97, 40	104, 20	112. —
Uiltje - Troef > de 10	54, 35	58, 15	62, 50
Uiltje - Tip Top > de 10	91, 30	97, 70	105. —
Uiltje - Corona 40 (after dinner) > de 10	164, 35	175, 85	189. —
Uiltje - Royal sous tube > de 25	458. —	490. —	527. —

Art. 6.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des cigares et cigarillos des marques énumérées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti et autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Uiltje - Senoritas boîte de 10	62. —	63. —	67, 50	75, 50
Uiltje - Pure > de 20	123. —	125, 50	133. —	150. —
Uiltje - Troef > de 10	68, 50	70. —	74. —	83, 50
Uiltje - Tip top > de 10	115, 50	117, 50	124, 50	140. —
Uiltje - Corona 40 (after dinner) > de 10	208. —	211, 50	224, 50	253. —
Uiltje - Royal sous tube > de 25	579, 50	590. —	626, 50	705, 50

Art. 7.— Les prix portés ci-dessus annulent ceux portés pour lesdits articles dans les arrêtés 1632, 1634 T du 4 décembre 1957 et 321 T du 21 février 1959 susvisés.

Art. 8.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 AE, 1792/AE du 13 juin 1952 et 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les tabacs mentionnés au présent arrêté, sauf dans la circonscription des Iles-du-vent.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1959.  
P. SICAUD.

DÉCISION n° 1236 FT *allouant à la commune de Papeete, une indemnité représentative de la taxe de concession d'eau dans le sous-district de Auae (Faaa).*

(Du 27 juillet 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 7 décembre 1956 tendant à voir les habitants de Auae, sous-district de Faaa ; exonérés de la taxe sur l'eau servie par la commune de Papeete ;

Vu les états produits par la commune de Papeete relatifs à l'alimentation en eau des habitants du sous-district de Auae,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à la commune de Papeete, une indemnité de *soixante quatre mille soixante neuf francs CFP* (64.069 CFP) représentant le montant des taxes de concessions d'eau dues à la commune pour l'alimentation en eau des habitants du sous-district de Auae.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 31, article 1<sup>er</sup>.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

DÉCISION n° 1257 FT *autorisant le versement d'une somme de 56.664 CFP à la Caisse de compensation des prestations familiales.*

(Du 27 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;





**ARRÊTÉ n° 1278 AAE approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1959.**

(Du 30 juillet 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le budget de la commune d'Uturoa, exercice 1959, approuvé le 24 décembre 1958 par le gouverneur ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par le conseil municipal d'Uturoa le 14 mai 1959 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 29 juillet 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1959 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Un million neuf cent vingt quatre mille quatre cent dix huit francs (1.924.418 frs.) est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*

**G. POULET,**

**ARRÊTÉ n° 1288 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1957, 1958 et 1959.**

(Du 30 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1<sup>er</sup> mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée ter-

ritoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs aux exercices 1957, 1958 et 1959, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-neuf francs*, savoir :

**PERCEPTION DES TUAMOTU**

*Rôle de régularisation n° 65 - Exercice 1957.*

Patentes.....	14.718 *
5 %/o Chambre de Commerce.....	734 *
Total de la perception.....	15.452 *

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôle de régularisation n° 66 - Exercice 1957.*

Patentes.....	30.889 *
5 %/o chambre de commerce.....	1.543 *
Total de la perception.....	32.432 *
Total de l'exercice 1957.....	47.884 *

**PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).**

*Rôle de régularisation n° 64 - Exercice 1958.*

Taxe sur les spectacles.....	1.758 *
Total de la perception.....	1.758 *

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôle de régularisation n° 67 - Exercice 1958.*

Patentes.....	65.143 *
5 %/o Chambre de Commerce.....	2.222 »
Taxe d'entraide sociale.....	5.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	138.000 »
Total de la perception.....	210.365 *

**PERCEPTION DES TUAMOTU**

*Rôle de régularisation n° 68 - Exercice 1958.*

Patentes.....	376.779 *
5 %/o Chambre de Commerce.....	17.482 »
Taxe d'entraide sociale.....	25.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	153.000 »
Total de la perception.....	572.261 *
Total de l'exercice 1958.....	784.384 *

**PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI.**

*Rôle n° 14 - Exercice 1959.*

Patentes.....	147.685 *
Licences.....	30.750 *
8 %/o Chambre de Commerce.....	14.273 »
Taxe d'entraide sociale.....	42.083 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	80.000 »
Sommes à répartir.....	7.280 »
Total de la perception.....	322.071 *

## PERCEPTION DE HUAHINE.

## Rôle n° 16 - Exercice 1959.

Patentes .....	279.726 »
Licences .....	31.500 »
8 %/o Chambre de Commerce .....	24.892 »
Taxe d'entraide sociale .....	113.750 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	440.000 »
Taxes sur les spectacles .....	30.210 »
Total de la perception .....	920.078 »

## PERCEPTION DE RAIVAVAE.

## Rôle n° 18 - Exercice 1959.

Patentes .....	29.580 »
Licences .....	500 »
8 %/o Chambre de Commerce .....	2.405 »
Taxe d'entraide sociale .....	2.500 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	83.000 »
Somme à répartir .....	7.288 »
Total de la perception .....	125.273 »

## PERCEPTION DE TUBUAI

## Rôle n° 19 - Exercice 1959.

Patentes .....	37.550 »
Licences .....	16.250 »
8 %/o Chambre de Commerce .....	4.304 »
Taxe d'entraide sociale .....	8.750 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	86.000 »
Somme à répartir .....	2.708 »
Total de la perception .....	155.562 »

## PERCEPTION DE RIKITEA.

## Rôle n° 22 - Exercice 1959.

Patentes .....	63.002 »
Licences .....	20.000 »
8 %/o Chambre de Commerce .....	5.281 »
Taxe d'entraide sociale .....	22.500 »
Taxe sur les spectacles .....	3.723 »
Total de la perception .....	114.506 »

## PERCEPTION DE TAIPIVAI (Nuku-Hiva)

## Rôle n° 23 - Exercice 1959.

Taxes sur les spectacles .....	301 »
Total de la perception .....	301 »

## PERCEPTION DE MAKATEA.

## Rôle n° 24 - Exercice 1959.

Licences .....	200 »
8 %/o Chambre de Commerce .....	16 »
Taxe sur les spectacles .....	9.564 »
Total de la perception .....	9.780 »
Total de l'exercice 1959 .....	1.647.571 »
Total général .....	2.479.839 »

La date de mise en recouvrement des rôles émis au titre de l'exercice 1959 est fixée au 30 août 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 30 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1289 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1959.

(Du 30 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 147 AAE du 23 janvier 1959 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1959 ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1959, s'élevant à la somme totale de : *Huit millions six cent cinquante et un mille cinq cent soixante-dix francs*, savoir :

## PERCEPTION DE PAPEETE.

## Rôle n° 17 - Exercice 1959.

## I. — Recettes du budget local :

Patentes .....	138.065 »
Licences .....	4.100 »
8 %/o chambre de commerce .....	11.059 »
Taxe d'entraide sociale .....	26.871 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	60.000 »
Propriété bâtie .....	14.523 »
Taxe sur les spectacles .....	335.466 »
Sommes à répartir .....	3.310 »
Total .....	593.394 »

## II. — Recettes du budget communal :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences .....	99.502 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties .....	10.166 »
Ordures ménagères .....	8.611 »
Total .....	118.279 »
Total de la perception .....	711.673 »

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 20 - Exercice 1959.

Patentes.....	79.717 »	
Licences.....	61.467 »	
8 <sup>o</sup> /o Chambre de Commerce.....	11.230 »	
Taxe d'entraide sociale.....	4.582 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	18.000 »	
Propriété bâtie.....	676 »	
Sommes à répartir.....	21.506 »	
Total de la perception.....		197.178 »

## PERCEPTION DE TAHITI

## Rôle n° 25 - Exercice 1959.

Impôt sur les sociétés.....	5.502.346 »	
Sommes à répartir.....	546 »	
Total de la perception.....		5.502.892 »

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 26 - Exercice 1959.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	813.426 »	
Sommes à répartir.....	500 »	
Total de la perception.....		813.926 »

## PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

## Rôle n° 15 - Exercice 1959.

Patentes.....	330.569 »	
Licences.....	10.000 »	
8 <sup>o</sup> /o chambre de commerce.....	27.156 »	
Taxe d'entraide sociale.....	189.166 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	778.000 »	
Sommes à répartir.....	1.107 »	
Total de la perception.....		1.335.998 »

## PERCEPTION D'UTUROA

## Rôle n° 21 - Exercice 1959.

I. — Recettes du budget local:		
Patentes.....	15.785 »	
Licences.....	200 »	
8 <sup>o</sup> /o chambre de commerce.....	1.278 »	
Taxe d'entraide sociale.....	1.875 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	14.000 »	
Taxe sur les spectacles.....	48.773 »	
Total.....		81.911 »

## II. — Recettes du budget communal:

Centimes additionnels sur les con- tributions des patentes et des li- cences.....	7.992 »	
Total.....		7.992 »
Total de la perception.....		89.903 »
Total général.....		8.651.570 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 août 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission ;  
Le secrétaire général, suppléant légal,  
G. POULET.

## ARRÊTÉ n° 1290 FT autorisant un versement de 39.654.095 à la caisse de réserve du territoire.

(Du 30 juillet 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 854 DECR en date du 2 septembre 1939 portant organisation de la comptabilité des commissions d'importation exportation appelées à fonctionner dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 1703 SR en date du 20 décembre 1956 suspendant les opérations d'achat du service des échanges commerciaux S/C de ravitaillement du territoire ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1385 DCF.FOM en date du 31 octobre 1957, précisant que "le solde créditeur du compte 112-81, service des échanges commerciaux S/C de ravitaillement du territoire, sera après passation des dernières opérations en instance, pris en recette par la caisse de réserve du territoire" ;

Vu les instructions données par le directeur de la comptabilité publique à Monsieur le Trésorier-Payeur de la Polynésie française, sous le numéro 287-01-02 en date du 18 octobre 1957 ;

Vu le solde présenté par le compte 112-81 "Service des échanges commerciaux, S C de ravitaillement du territoire" à la date du 31 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 29 juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le versement à la caisse de réserve du territoire de la somme de *trente neuf millions six cent cinquante quatre mille quatre vingt quinze francs* (39.654.095 Fr CFP) montant du solde du compte n° 112-81 "Service des échanges commerciaux, S C de ravitaillement du territoire".

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,  
G. POULET.

## DÉCISION n° 1292 IT complétant la liste des médecins-experts en matière d'accident du travail.

(Du 30 juillet 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 88/1958 fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 597 IT fixant la liste des médecins-experts en matière d'accidents du travail ;

Sur proposition du chef du service de santé ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 29 juillet 1959,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des médecins-experts fixée par décision n° 597 IT du 9 avril 1959 est complétée comme suit :

- Le chef du service ORL - Ophthalmologie de l'hôpital de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1293 AAE *réglementant les courses de vitesse d'embarcations à moteur et la pratique du ski nautique.*

(Du 30 juillet 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie, notamment les articles 42 et 47 " nouveau " ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce le 24 décembre 1958 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du port de Papeete le 7 février 1959 ;

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 29 juillet 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, la pratique du ski nautique et les courses de vitesse d'embarcations à moteur sont interdites dans le port

de Papeete qui s'étend de Fare-Ute jusqu'au récif Soaotoi ainsi que dans les autres ports de la Polynésie française.

En dehors des ports, la pratique du ski nautique et les courses de vitesse d'embarcations ne sont permises qu'à plus de 100 mètres du rivage pour les îles de Tahiti, Moorea, Bora-Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa.

Art. 2. — Dans la zone des 100 mètres définie à l'article précédent, les déplacements de toutes les embarcations à moteur doivent se faire à allure lente, de façon à ce que le patron reste, à tout instant, maître de sa manœuvre et puisse éviter les accidents avec d'autres embarcations ou des navigateurs.

Art. 3. — Si le départ des skieurs nautiques doit se faire dans la zone des 100 mètres interdite aux évolutions, le démarrage de l'ensemble, canot et skieur, devra se faire perpendiculairement au rivage, après que le patron se soit assuré qu'aucune embarcation et qu'aucun baigneur ne se trouve à moins de 50 mètres de l'axe de marche qu'il devra suivre.

Art. 4. — Toute personne qui désire présenter une exhibition publique de ski nautique ou organiser des courses de canots à moteur dans un port de la Polynésie française ou dans la zone des 100 mètres précédemment visée doit obtenir au préalable une autorisation du Gouverneur, chef de territoire ou, dans les archipels, du chef de circonscription. Toutes les justifications nécessaires devront être présentées au moins 8 jours avant la date de l'exhibition. L'autorisation ne pourra être accordée que s'il n'y a pas de gêne pour le trafic des navires, et après avis des autorités compétentes.

Les frais de surveillance de la zone seront à la charge des organisateurs qui supporteront en outre l'entière responsabilité civile de l'exhibition.

Art. 5. — Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines portées à l'article 47 nouveau du décret du 22 février 1935.

Art. 6. — Le chef du service de la marine marchande, le capitaine de port, le capitaine, commandant l'escadron de gendarmerie, le commissaire de police de Papeete et les chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1331 FT *autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture des opérations de l'exercice 1958.*

(Du 6 août 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents :

Vu l'excédent des recettes sur les dépenses constaté à la clôture des opérations budgétaires de l'exercice 1958 ;

Vu la nécessité pour les finances territoriales d'utiliser partiellement dans les meilleurs délais les disponibilités de la caisse de réserve ;

Vu l'impossibilité de produire dans les délais impartis par le décret du 30 décembre 1912, le compte administratif de l'exercice 1958 ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 5 août 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le versement à la caisse de réserve du territoire du montant de l'excédent des recettes sur les dépenses constaté à la clôture des opérations budgétaires de l'exercice 1958 tel qu'il apparaît à la suite du rapprochement des écritures de l'ordonnateur-délégué et du trésorier-payeur du territoire, soit la somme de : *Trente trois millions six cent cinquante neuf mille neuf cent soixante six francs* (33.659.966 CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1332 FT *complétant l'arrêté n° 1068 du 13 août 1957.*

(Du 6 août 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1068 du 13 août 1957 accordant le bénéfice d'avantages spéciaux dans les formations sanitaires aux anciens combattants, pupilles de la nation et orphelins de guerre ;

Vu le rapport du président de la sous-commission des affaires sociales ;

Sur la proposition du chef du service de santé ;

Vu le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 1068 du 13 août 1957 est complété comme suit :

« quelle que soit leur situation sociale, les bénéficiaires

sont classés à la troisième catégorie. L'hospitalisation à une des classes de la catégorie supérieure entraînera pour le bénéficiaire le paiement de la différence de traitement. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

DÉCISION n° 1356 FE *accordant un secours exceptionnel en nature aux sinistrés des Iles Sous-le-Vent, victimes du cyclone de janvier 1959, au titre du budget de l'Etat, gestion 1959.*

(Du 8 août 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21.228 du 23 janvier 1959 de FM 22.000.000 pour subvention exceptionnelle aux sinistrés du cyclone de janvier 1959 ;

Vu le rapport présenté par le chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du gouvernement, président de la commission de secours, créée par décision n° 189 CAB du 31 janvier 1959,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des secours en nature sont attribués aux habitants des îles de Huahine, Bora-Bora, Raiatea et Tahaa (circonscription des îles Sous-le-Vent) victimes du cyclone de janvier 1959, à titre de secours exceptionnel accordé par le gouvernement français.

Art. 2. — Ces secours qui sont représentés par 26.600 kg de riz et 26.600 kg de sucre seront achetés aux Etablissements Océania à Papeete, adjudicataires de la fourniture des produits alimentaires importés et divers pour l'année 1959, dans les conditions prévues par ladite adjudication et l'avenant en date du 10 mars 1959.

Art. 3. — Le chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent assurera le contrôle de la répartition des denrées indiquées.

Art. 4. — Le chef du service des finances " section finances Etat " et le chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
*suppléant légal,*  
G. POULET.

ARRETE n° 1359 AAE rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 59-35 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959 ; n° 59-36 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement et d'équipement, exercice 1959 ; n° 59-37 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1959 ; n° 59-38 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959.

(Du 10 août 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 59-35 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959 ; n° 59-36 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement et d'équipement, exercice 1959 ; n° 59-37 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1959 ; n° 59-38 du 10 juillet 1959, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

DÉLIBÉRATION n° 59-35 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959.

(Du 10 juillet 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959 arrêtant le budget territoriale, exercice 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1959 ;

Vu le rapport n° 59-105 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 2 juillet 1959 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 46-2379 précité ;

Dans sa séance du 10 juillet 1959,

ADOpte :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1959 :

CHAPITRE 43 — Travaux d'infrastructure.

Article 2 : Routes et ponts ; Paragraphe 2 : Opérations nouvelles

Rubrique 12 (nouvelle) : signalisation de la route de ceinture côte Ouest de Faaà à la Punaruu.....	130.000
Rubrique 13 (nouvelle) : remise en état de la route de ceinture à Moorea, de Afareaitu vers Haapiti.....	500.000
et route baie de Paopao à baie Opunohu.....	500.000
Rubrique 14 (nouvelle) : réfection de la route du quai aux pétroliers.....	450.000
Rubrique 15 (nouvelle) : réfection de la route de ceinture à Tapahi.....	2.722.000
Rubrique 16 (nouvelle) : réfection de la route de ceinture à Faaripo.....	282.000
Rubrique 17 (nouvelle) : réfection de la route à Pueu..	211.000
Total de l'article 2 : .....	4.795.000

CHAPITRE 43 — Travaux d'infrastructure.

Article 3 : Ouvrages portuaires ; Paragraphe 2 : Opérations nouvelles.

Rubrique 4 (nouvelle) : Quai en eau profonde du port de Papeete, reconstruction de deux gabions.....	6.000.000
Rubrique 5 (nouvelle) : aménagement du wharf de Paopao à Moorea.....	75.000
Rubrique 6 (nouvelle) : Garage à pirogues de Taunoa-bain et place publics.....	250.000
Rubrique 7 (nouvelle) : Balisage à Tahiti, Moorea et aux Iles Sous-le-Vent.....	600.000
Total de l'article 3 : .....	6.925.000
Total des articles 2 et 3.....	11.720.000

Art. 2.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local, exercice 1959 :

CHAPITRE 43 Travaux d'infrastructure.

Article 2 bis (nouveau) : routes et ponts dans la presqu'île.

Paragraphe 1 : Bitumage de la route de Afaahiti, - Pueu-Tautira.....	1.000.000
Paragraphe 2 : Elargissement et bitumage de la route de Vairao - Teahupoo.....	1.200.000
Total de l'article 2 bis (nouveau).....	2.200.000
Total général.....	13.920.000

Art. 3.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires :  
1 - par annulation d'un crédit de 2.200.000 au chapitre 43, article 2, paragraphe 2 ;  
2 - par un prélèvement sur la caisse de réserve de 11.720.000, inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Un secrétaire,  
Gaston DEANE.

Le 1er vice-président,  
Marcel TIXIER.

**DÉLIBÉRATION n° 59-36 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement et d'équipement, exercice 1959.**

(Du 10 juillet 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959 arrêtant le budget territorial exercice 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1959 ;

Vu le rapport n° 59-105 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 2 juillet 1959 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 46-2379 précité ;

Dans sa séance du 10 juillet 1959,

**ADOPTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1959 :

Chap. 8 art. 2 - Service de la fonction publique - Matériel .....	26.000
Chap. 10 art. 2 - Service des contributions - Matériel .....	14.000
Chap. 16 art. 1 - Service des travaux publics - Matériel .....	175.000
	<u>215.000</u>

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une réévaluation des recettes aux chapitres :

6, article 1 .....	14.000
7, article 1 § 5 .....	175.000
7, article 1 § 10 .....	26.000
	<u>215.000</u>

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1959 :

Chap. 46 art. 1 - Acquisition de gros matériel d'équipement - § 2 - Opérations nouvelles :

- achat d'un véhicule pour le service d'hygiène....	147.000
- achat d'une jeep "Land-Rover" pour le service de l'élevage.....	300.000
- achat d'une jeep "Land Rover" pour le service du cadastre.....	300.000
	<u>747.000</u>

Art. 4. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Un secrétaire,  
G. DEANE.

Le premier vice-président,  
M. TIXIER.

**DÉLIBÉRATION n° 59-37 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1959.**

(Du 10 juillet 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT en date du 14 mai 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959 arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1959 ;

Vu le rapport n° 59-105 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 2 juillet 1959 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 5 du décret n° 46-2379 précité ;

Dans sa séance du 10 juillet 1959,

**Adopte :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de 20.000 frs CP est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1959, chapitre 35, article 4 : Subventions de fonctionnement à des organismes hors du territoire - Amicale de la 1<sup>re</sup> D.F.L. Monument de Cavalaire.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve de 20.000 frs CP inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Un secrétaire,  
G. DEANE.

Le premier vice-président,  
M. TIXIER.

**DÉLIBÉRATION n° 59-38 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959.**

(Du 10 juillet 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959 arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1959 ;

Vu le rapport n° 59-105 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 2 juillet 1959 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 39 du décret 46-2379 précité ;

Dans sa séance du 10 juillet 1959,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1959 :

Chapitre 19 article 2.— Santé publique - Personnel - Hôpital de Papeete - Recrutement de 6 aides infirmiers et 5 agents de service.....				270.000
Chapitre 20 article 2.— Santé publique - Matériel - Hôpital de Papeete				
rubrique b - Matériel hospitalier.....	540.000			
rubrique f - Alimentation.....	475.000	1.015.000		
Total .....			1.285.000	

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Art. 3.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement exercice 1959 :

Chapitre 44.— Constructions				
article 1 - Bâtiments pour service et entreprises publics				
- Entrepôt de la pharmacie d'approvisionnement.....	650.000			
- Deux pavillons d'hospitalisation.....	2.200.000			
Total.....		2.850.000		

Art. 4.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

*Un secrétaire,*                      *Le premier vice-président,*  
G. DEANE.                              M. TIXIER.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### PERSONNEL ETAT

Par arrêté n° 1264 PEL/E du 29 juillet 1959.— Après constatation des majorations d'ancienneté accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, la situation de M. Bougues (Clément) est fixée comme suit au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

#### CADRE SECONDAIRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nom et prénom	Nouvelle situation	p. c. du	RSM - Maj.
Bougues (Clément)	Facteur ppal h.-classe avant 3 ans	26.9.51	
	Facteur ppal h.-classe après 3 ans	26.9.54	Maj. : 1 a 10 m 1 j
	Facteur ppal h.-classe	26.9.54	Maj. : 1 a 10 m 1 j

(Indice personnel conservé : 204).

Par décision n° 1329 PEL/E du 6 août 1959.— Est autorisé le rapatriement, par anticipation, de M<sup>me</sup> Baron (Colette), épouse du vice-président du Tribunal de Première Instance de Papeete (indice 500 - groupe II) qui se rend à Le Vigan (Lot), accompagnée de ses deux enfants, âgées de 7 ans et 2 ans.

Une réquisition de passage, Papeete-Paris, en 1<sup>re</sup> classe sur l'avion de la T.A.I. quittant le territoire le 8 août 1959, sera délivrée à M. Baron, en faveur de sa famille.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 34.51.

Par décision n° 1333 PEL du 6 août 1959.— Mr. Bousquet (André), ingénieur de troisième classe, adjoint au chef du service des travaux publics assurera cumulativement avec ses fonctions celles de chef du service des travaux publics, par intérim, à compter du 28 juillet 1959.

Par décision n° 1346 PEL/E du 7 août 1959.— Est autorisé le rapatriement par anticipation de M. Serge Poulet, fils de M. le secrétaire général de la Polynésie française, qui se rend à Saint Sulpice la Pointe (Tarn).

Une réquisition de passage, Papeete-Paris-Toulouse, en 1<sup>re</sup> classe, sur l'avion de la T.A.I. quittant le territoire le 22 août 1959, sera délivrée à M. Serge Poulet.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 34.41.

Par décision n° 1360 PEL/E du 11 août 1959.— M. Fèvre (Jean), administrateur en chef, 1<sup>er</sup> échelon de la F.O.M., chef de la circonscription des îles Australes, est rapatrié d'office sur la métropole.

Une réquisition de passage, Papeete-Paris, en 1<sup>re</sup> classe, sur l'avion de la T.A.I., quittant le territoire le 22 août 1959, sera délivrée à M. Fèvre (Jean), qui voyagera accompagné de son épouse et de ses 3 enfants, âgés de 8 ans 1/2, 7 ans 1/2 et 5 ans.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.41.

Par décision n° 1361 PEL/E du 11 août 1959.— En attendant la nomination du nouveau chef de circonscription, M. Bollot (Michel), chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la circonscription des Îles Australes.

La date de prise de service de M. Bollot, prendra effet à compter de la date de passation de service entre l'intéressé et M. Fèvre.

\* \* \*

#### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— *Personnel*

Par décision n° 1239 PEL/T du 27 juillet 1959.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 728 PEL/T du 27 avril 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de : Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 15 mai 1959 à M<sup>me</sup> Salmon (Mathilda)..... (Régularisation).

Lire : Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 24 avril 1959 à M<sup>me</sup> Salmon (Mathilda)..... (Régularisation).

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1240 PEL/T du 27 juillet 1959.— Pour compter du 7 mai 1959, date de son arrivée dans le territoire, l'adju-

dant-chef Faup. (Jean) est mis à la disposition du chef du service de santé. (Régularisation).

Par décision n° 1241 PEL/T du 27 juillet 1959. — Pour compter du 12 juin 1959, date de son arrivée dans le territoire, le médecin-commandant Dille est mis à la disposition du chef du service de santé. (Régularisation).

Par décision n° 1262 PEL/T du 29 juillet 1959. — Pour compter du 23 avril 1959, date de son arrivée dans le territoire, le médecin-commandant Charpentier (Michel) est mis à la disposition du chef du service de santé. (Régularisation).

Par décision n° 1263 PEL/T du 29 juillet 1959. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 338 PET du 25 février 1959 est modifié comme suit :

*Cadres supérieurs de la justice, météorologie, imprimerie, topographie.*

Au lieu de : Représentants de l'administration :

M. Martin-Delahaye, administrateur de la FOM. . . président

Lire : Représentants de l'administration :

M. Bazin Maurice, administrateur en chef de la FOM. . . président

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1279 PEL/T du 30 juillet 1959. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1145 PEL/T du 7 juillet 1959 est modifié comme suit :

*Cadre secondaire des affaires administratives*  
Ajouter : M<sup>lle</sup> Tauhiro Vahinerii.

*Cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage*

Ajouter : M. Maïau Daniel.

Par décision n° 1295 PEL/T du 30 juillet 1959. — L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Sommers (Lucien), en service au poste de Tahuata (Iles Marquises), est affecté au centre médical de Papeete.

L'infirmier de 7<sup>e</sup> classe Taruoura (René), en service au centre médical de Papeete, est affecté au poste de Tahuata (Iles Marquises).

Les intéressés rejoindront leurs nouvelles affectations par première occasion maritime début août 1959 - après passation de service.

Feuilles de route et réquisitions de passage leur seront délivrées à cet effet.

Par décision n° 1304 PEL/T du 31 juillet 1959. — Pour compter du 22 juin 1959, M. de Séguin des Hons (Bernard), attaché de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des attachés et chefs de divisions de la France d'outre-mer, est affecté au service des affaires économiques (Régularisation).

Dépense imputable au budget local : chapitre II, article 1.

Par décision n° 1305 PEL/T du 31 juillet 1959. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1146 PEL/T du 7 juillet 1959 est modifié comme suit :

*Cadres supérieur et secondaire des postes et télécommunications*

Commission de correction :

Au lieu de :

M. Pécastaing, professeur..... membre

Lire :

M. Lyon, principal du collège Paul Gauguin..... membre

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 1306 PEL/T du 1<sup>er</sup> août 1959. — En application de l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959, sont nommés et reclassés aux dates et classes ci-après désignées :

*Secrétaire d'administration de 6<sup>ème</sup> classe stagiaire*  
(à compter du 16 avril 1958)

Mme Van Cam Andrée

*Secrétaires d'administration de 7<sup>ème</sup> classe stagiaires*  
(à compter du 16 avril 1958)

M. Tauru Gabriel

M. Lagarde William

M. Bacca Edgar

M. Jurd Marcel

M. Soyer Marcel

(à compter du 23 avril 1958)

M. Doyen René

*Secrétaires d'administration de 8<sup>ème</sup> classe stagiaires*  
(à compter du 16 avril 1958)

Mme Corlay Rolande

(à compter du 23 avril 1958)

M. Cabral Onésime

Sont titularisés aux dates et classes ci-après désignées :

*Secrétaire d'administration de 6<sup>ème</sup> classe*  
(à compter du 16 avril 1959)

Mme Van Cam Andrée, secrétaire d'administration de 6<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

*Secrétaires d'administration de 7<sup>ème</sup> classe*  
(à compter du 16 avril 1959)

M. Tauru Gabriel, secrétaire d'administration de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

M. Lagarde William, secrétaire d'administration de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

M. Bacca Edgar, secrétaire d'administration de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

M. Jurd Marcel, secrétaire d'administration de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

M. Soyer Marcel, secrétaire d'administration de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

(à compter du 23 avril 1959)

M. Doyen René, secrétaire d'administration de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

*Secrétaires d'administration de 8<sup>ème</sup> classe*  
(à compter du 16 avril 1959)

Mme Corlay Rolande, secrétaire d'administration de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

(à compter du 23 avril 1959)

M. Cabral Onésime, secrétaire d'administration de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire — RSC 1 an

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Par arrêté n° 1307 PEL/T du 1er août 1959.— En application de l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959, sont nommés et reclassés à la date et classes ci-après désignées, les agents dont les noms suivent :

*Conducteur de 6ème classe stagiaire*

(à compter du 1er mai 1958)

M. Van Cam Pierre

*Conducteur de 8ème classe stagiaire*

(à compter du 1er mai 1958)

M. Grand Henri

Sont titularisés à la date et classe ci-après désignées, les agents dont les noms suivent :

*Conducteur de 6ème classe*

(à compter du 1er mai 1959)

M. Van Cam Pierre, conducteur de 6ème classe stagiaire (RSC 1 an)

*Conducteur de 8ème classe*

(à compter du 1er mai 1959)

M. Grand Henri, conducteur de 8ème classe stagiaire (RSC 1 an)

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Par arrêté n° 1308 PEL/T du 1er août 1959.— En application de l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959, sont nommés et reclassés aux dates et classes ci-après désignées, les agents dont les noms suivent :

*Instituteurs stagiaires de 5ème classe*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Cabral Saturnin

M. Buillard Joël

*Instituteur stagiaire de 6ème classe*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Rauzy Guy

*Instituteur stagiaire de 7ème classe*

(à compter du 1er octobre 1957)

M. Holozet Hubert

*Instituteurs et institutrices stagiaires de 8ème classe*

(à compter du 17 septembre 1956)

Mlle Siao Fu Huan Rose

Mme Taurua Anita

(à compter de 1er octobre 1957)

M. Bougues Jean

Mlle Hapuea Euloge

M. Soullier Emile

Sont titularisés aux dates et classes ci-après désignées les agents dont les noms suivent :

*Instituteurs de 5ème classe*

(à compter du 1er janvier 1959)

M. Cabral Saturnin, instituteur de 5ème classe (RSC 1 an)

(à compter du 19 février 1959)

M. Buillard Joël, instituteur stagiaire de 5ème classe (RSC 1 an)

*Instituteur de 6ème classe*

(à compter du 30 avril 1959)

M. Rauzy Guy, instituteur stagiaire de 6ème classe (RSC 1 an)

*Instituteur de 7ème classe*

(à compter du 28 juin 1959)

M. Holozet Hubert, instituteur stagiaire de 7ème classe (RSC 1 an)

*Instituteurs et institutrices de 8ème classe*

(à compter du 5 février 1959)

Mlle Siao Fu Huan Rose, institutrice stagiaire de 8ème classe (RSC 1 an)

M. Soullier Emile, instituteur stagiaire de 8ème classe (RSC 1 an)

(à compter du 18 février 1959)

Mme Taurua Anita, institutrice stagiaire de 8ème classe (RSC 1 an)

(à compter du 11 mars 1959)

Mlle Hapuea Euloge, institutrice stagiaire de 8ème classe (RSC 1 an)

(à compter du 15 avril 1959)

M. Bougues Jean, instituteur stagiaire de 8ème classe (RSC 1 an)

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Par arrêté n° 1309 PEL/T du 1er août 1959.— En application de l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959, est nommé et reclassé à la date et classe, ci-après désignées, l'agent dont le nom suit :

*Instituteur stagiaire de 7ème classe*

(à compter du 1er mai 1958)

M. Lonjon Gaëtan

Est titularisé à la date et classe, ci-après désignées, l'agent dont le nom suit :

*Instituteur de 7ème classe*

(à compter du 1er mai 1959)

M. Lonjon Gaëtan, instituteur stagiaire de 7ème classe (RSC 1 an)

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Par arrêté n° 1310 PEL/T du 1er août 1959.— En application de l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959, sont nommés et reclassés aux dates et classes ci-après désignées :

*Infirmier, infirmières et sages-femmes de 7ème classe stagiaires*

(à compter du 1er janvier 1958)

Mlle Chan Young Jeanine, élève-infirmière de 2ème année

M. Lee Kong Hong Etienne, élève-infirmier de 2ème année

Mme Taetua Sophie, élève-infirmière de 2ème année

Mme Fong Renée, élève sage-femme de 3ème année

Mme Vernaudon Annette, élève sage-femme de 3ème année

*Infirmiers et infirmières de 8ème classe stagiaires*

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Ellacott Solange, élève-infirmière de 2ème année

M. Hauata Frédéric, élève-infirmier de 2ème année

Mme Lequerré Flora, élève-infirmière de 2<sup>ème</sup> année  
 Mme Chong Marie-Louise, élève-infirmière de 2<sup>ème</sup> année  
 M. Teaha Charles, élève-infirmier de 2<sup>ème</sup> année  
 Mlle Teremate Cécile, élève-infirmière de 2<sup>ème</sup> année  
 M. Villant André, élève-infirmier de 2<sup>ème</sup> année

Sont titularisés aux dates et classes ci-après désignées :

*Infirmiers, infirmières et sages-femmes de 7<sup>ème</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

Mlle Chan Young Jeanine, infirmière de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 M. Lee Kong Hong Etienne, infirmier de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 Mme Tacatua Sophie, infirmière de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 Mme Fong Renée, sage-femme de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 Mme Vernaudon Annette, sage-femme de 7<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)

*Infirmiers et infirmières de 8<sup>ème</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

Mme Ellacott Solange, infirmière de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 M. Hauata Frédéric, infirmier de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 Mme Lequerré Flora, infirmière de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 Mme Chong Marie Louise, infirmière de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 M. Teaha Charles, infirmier de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 Mlle Teremate Cécile, infirmière de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 M. Villant André, infirmier de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Par arrêté n° 1311 PEL/T du 1<sup>er</sup> août 1959.— Pour compter du 15 juillet 1959, sont titularisés facteurs de 8<sup>ème</sup> classe :

M. Orbeck Abel, facteur de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)  
 M. Ruahe Jean, facteur de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire (RSC 1 an)

Pour compter de la même date, sont autorisés à effectuer un nouveau stage d'une année :

M. Teriteroiterai Maximin, facteur de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire  
 M. Taiuri Robert, facteur de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire

Par arrêté n° 1312 PEL/T du 3 août 1959.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1065 PEL/T du 25 juin 1959 est modifié comme suit :

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade de commis d'administration*

Ajouter :

M<sup>me</sup> Vidal Yvonne, commis d'administration de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 1313 PEL/T du 3 août 1959.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1066 PEL/T du 25 juin 1959 est modifié comme suit :

**AGENTS**

*Commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe*

Ajouter :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959)

M<sup>me</sup> Vidal Yvonne, commis d'administration de 6<sup>e</sup> classe (RSC : épuisés).

Par décision n° 1319 PEL/T du 3 août 1959.— M<sup>lle</sup> Aurima (Marian), suppléante à l'école de Papara, cesse ses fonctions pour compter du 23 juin 1959. (Régularisation).

Par décision n° 1323 PEL/T du 5 août 1959.— Un congé spécial de maternité de 14 semaines à demi-solde est accordé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 à mademoiselle Teotahi (Eugénie), institutrice suppléante à l'école de Motutiairi (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de l'hôpital d'Uturoa, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1324 PEL/T du 5 août 1959.— Pour compter du 25 juin 1959, et pour une période de deux mois, M<sup>lle</sup> Anastasie Barsinas est recrutée en qualité de dactylographe au service des contributions en remplacement de M<sup>me</sup> Grolez (Doris) en congé de maternité.

M<sup>lle</sup> Anastasie Barsinas percevra un salaire mensuel de 7.954 fr.

Dépense imputable au budget local : chapitre 9, article 2.

Par décision n° 1325 PEL/T du 5 août 1959.— Est autorisé le rapatriement, par voie anormale dans les conditions fixées par les circulaires, dépêche et lettre ministérielles, de M. Gabriel Villant, secrétaire en chef d'administration de 2<sup>e</sup> classe en retraite (indice 330 - groupe II) qui rejoint la métropole.

M. Villant percevra, avant son départ, pour lui et son épouse, le montant du prix du voyage, par voie normale, Papeete-Marseille, en 1<sup>re</sup> classe, et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1

Par arrêté n° 1326 PEL/T du 5 août 1959.— Est inscrit au tableau d'avancement de 1959 dans le cadre local temporaire des sous-agents :

*Pour le 1<sup>er</sup> degré du grade de sous-agent*

M. Samuela Taihia, sous-agent de 12<sup>e</sup> degré.

Par arrêté n° 1327 PEL/T du 5 août 1959.— Est promu à la date et degré ci-après désignés le sous-agent du cadre local temporaire des sous-agents dont le nom suit :

*Sous-agent de 11<sup>e</sup> degré*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Samuela Taihia, sous-agent du 12<sup>e</sup> degré

Par décision n° 1328 PEL/T du 6 août 1959.— Pour compter du 25 juin 1959, date de son arrivée dans le territoire, M. Brun (Claude), adjoint-technique des ponts et chaussées, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959, M. Brun (Claude) est affecté à Uturoa en qualité de chef de la subdivision des travaux publics des Iles-Sous-le-Vent.

L'intéressé rejoindra son poste par première occasion maritime.

Par décision n° 1330 PEL/T du 6 août 1959.— Pour compter du 26 juillet 1959, date de son arrivée dans le territoire, M. Bourdery (Pierre), inspecteur hors-classe du cadre métropolitain des contributions directes, est nommé chef du service des contributions de la Polynésie française, en remplacement de M. Dumas (Robert), titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 1334 PEL/T du 6 août 1959.— Pour compter du 6 mai 1959, M. Maamaatuaiahutapu (Tevane, Alexandre), auxiliaire temporaire, qui a satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, est intégré dans le cadre secondaire des travaux publics et des mines.

Pour compter de la même date, M. Maamaatuaiahutapu (Tevane, Alexandre), est nommé et reclassé conformément au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Indice avant intégration	Grade de nomination	Indice de nomination	R.S.C.-R.S.M. conservés.
Maamaatuaiahutapu (Tevane, Alexandre)	147	ouvrier d'art de 4 <sup>e</sup> cl.	136	RSC = 7m 14j RSM = 3m 16j

M. Maamaatuaiahutapu (Tevane, Alexandre) percevra à titre personnel, une indemnité différentielle destinée à compenser la différence de traitement résultant de son intégration dans le cadre.

Par décision n° 1348 PEL/T du 7 août 1959.— M. Rochev (Yves), secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives est placé en position d'expectative d'embarquement dans la métropole pour compter du 9 mai 1959.

Pour compter du 26 juillet 1959, date de son retour dans le territoire, M. Rochev (Yves) est mis à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Par décision n° 1349 PEL/T du 7 août 1959.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1260 PEL/T du 29 juillet 1959 est complété comme suit :

#### CADRE SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

*Pour l'accès au grade d'institutrice en chef de 4<sup>e</sup> classe*

*Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960*

Ajouter :

M<sup>me</sup> Vidal (Jeanine), institutrice principale de 4<sup>e</sup> classe.

L'article 2 de la décision n° 1260 PEL/T du 29 juillet 1959 est complété comme suit :

#### CADRE SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

*Pour l'accès au grade d'instituteur principal de 5<sup>e</sup> classe*

*Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960*

Ajouter :

M. Buillard (Joël), instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 1350 PEL/T du 7 août 1959.— En application de l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959, est nommée et reclassée à la date et classe, ci-après désignées, l'agent dont le nom suit :

#### Contrôleur stagiaire de 7<sup>e</sup> classe

(à compter du 15 juillet 1958)

M<sup>lle</sup> Bernast (Madeleine)

Est titularisée à la date et classe ci-après désignées l'agent dont le nom suit :

#### Contrôleur de 7<sup>e</sup> classe

(à compter du 15 juillet 1959)

M<sup>lle</sup> Bernast (Madeleine), contrôleur stagiaire de 7<sup>e</sup> classe (RSC = 1 an)

Est rapportée la décision n° 728 VP/PEL du 19 juillet 1959.

Par décision n° 1352 PEL/T du 7 août 1959.— M. Ueva (Etienne), compositeur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'imprimerie, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

M. Bazin (Maurice), administrateur en chef de la F.O.M., Président

M. Bouchet (Michel), administrateur de la F.O.M., Membre

M. Allain (Charles), sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe, "

M. Holozet (Raymond), compositeur ppal de 2<sup>e</sup> cl., "

M. Allain (Charles) est désigné comme membre rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup>) Les faits relevés contre M. Ueva (Etienne) compositeur de 6<sup>e</sup> classe, faisant l'objet de la lettre n° 30 du 21 juillet 1959, du chef du service de l'imprimerie officielle, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire?

2<sup>o</sup>) Dans l'affirmative, laquelle?

Par décision n° 1353 PEL/T du 7 août 1959.— Pour compter du 26 juillet au 31 juillet 1959, M. Boubée (Jean) conducteur en chef de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, de retour d'un congé administratif en métropole, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture, eaux et forêts.

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959 M. Boubée (Jean) est affecté à la section du conditionnement en qualité de chef de section et de la police phytosanitaire, en remplacement de M. Pasquelin (Bernard), appelé à d'autres fonctions.

Pour compter de la même date M. Pasquelin (Bernard), ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef du bureau administratif du service de l'agriculture, eaux et forêts, en remplacement de M. Ata (Alex, Moava) et pour la durée du congé de celui-ci (du 1<sup>er</sup> au 22 août 1959 inclus).

Par arrêté n° 1357 PEL/T du 8 août 1959.— Pour compter du 2 août 1959, M<sup>me</sup> Van Cam (Andrée), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service du personnel, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée de 3 mois.

Par décision n° 1358 PEL/T du 10 août 1959.— A l'expiration de sa disponibilité soit le 9 mai 1959 M<sup>me</sup> Thirel (Angèle), secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est réintégrée dans les cadres et, pour compter de la même date, placée en métropole en position d'expectative d'embarquement.

Pour compter du 26 juillet 1959 date de son retour dans le territoire, M<sup>me</sup> Thirel (Angèle) est mise à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité, en remplacement de M<sup>me</sup> Malinowski (Elisabeth), titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 1363 PEL/T du 11 août 1959.— Sont autorisés à participer au concours pour le recrutement de 10 élèves-infirmiers et élèves-infirmières du cadre supérieur de la santé, qui aura lieu les 15 et 16 septembre 1959 à 8 heures au Collège Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent :

M <sup>elle</sup> Tiapari (Hamoetini)				
M <sup>elle</sup> Coulon (Léone), sous réserve de constitution du dossier,				
M <sup>elle</sup> Hart (Flora),	"	"	"	"
M <sup>elle</sup> Kaimuko (Madeleine),	"	"	"	"
M. Moe (Toofa),	"	"	"	"
M <sup>elle</sup> Paia (Ahuura),	"	"	"	"
M <sup>elle</sup> Seigel (Jeanne),	"	"	"	"
M <sup>elle</sup> Teiefitu (Rose-Alice),	"	"	"	"
M <sup>elle</sup> Voirin (Shura),	"	"	"	"
M <sup>elle</sup> Puhetini (Jeanne),	"	"	"	"
M <sup>elle</sup> Bonnefin (Jeanne),	"	"	"	"

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

M. Gatien (Louis), infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe,  
M<sup>me</sup> Thibaudet (Magdalena), infirmière de 3<sup>e</sup> classe.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Sinègre (Robert), administrateur de la France d'outre-mer,	président,
M. le médecin-colonel Morin, chef du service de santé,	membre,
M. le médecin-commandant Tauzin,	"
M <sup>me</sup> Huguonot (Marie-Louise), professeur au collège Paul Gauguin,	"
M. Prouet (André), professeur au collège Paul Gauguin,	"
M. Iorss (Martial), professeur contractuel de langue tahitienne,	"

Les sujets des épreuves seront choisis par le président de la commission de correction, assisté pour chaque matière, de deux membres de cette commission. Ils seront immédiatement placés sous enveloppe cachetée et conservés par le président.

Le président de la commission est chargé de l'ouverture des enveloppes cachetées, en présence des candidats, et du ramassage des copies. Il peut déléguer un membre de la commission de correction à cet effet.

Le président est seul qualifié pour procéder au numérotage des copies et à la mise sous plis scellés distincts de celles-ci et de leurs en-têtes.

Par arrêté n° 1364 AE du 12 août 1959.— Monsieur Edwin Atger, conseiller des Iles Sous-le-Vent à l'Assemblée territoriale, membre de droit de la chambre d'agriculture et d'élevage est nommé membre du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, en qualité de représentant des producteurs, désigné par la chambre d'agriculture, en remplacement de feu M. Auguste Largeteau.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1294 E du 30 juillet 1959.— Une prime de 10.000 Fr est accordée à la coopérative scolaire de l'école d'Avera (Raiatea) pour le démarrage de la cantine.

La dépense est imputable au chapitre 22, article 3, § 1 du budget local de l'exercice 1959.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1235 FT du 27 juillet 1959.— Une subvention de soixante-quinze mille francs pacifiques (75.000 Fr C.F.P.) est allouée au collège La Mennais à Papeete, à titre de participation aux frais supportés par la fanfare de cet établissement.

La dépense qui sera mandatée au nom de M. Alain Abiven, directeur du collège La Mennais, est imputable au budget local exercice 1959, chapitre 35, article 1<sup>er</sup>.

Par arrêté n° 1268 FT du 29 juillet 1959.— M. Hoata (Julien), sous-brigadier hors-classe du cadre secondaire de la police, est admis d'office à la retraite anticipée, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, pour compter du 25 août 1959.

\* \* \*

## ILES DU VENT

Par décision n° 1316 IDV du 3 août 1959.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1153 IDV du 8 juillet 1959 est annulé.

Pendant la durée des vacances scolaires, c'est-à-dire du 10 juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1959, les fonctions de secrétaire d'état-civil seront remplies : à Papetoai par M<sup>lle</sup> Pittman, en remplacement de M. Hubert Holozet, et à Teavaro par M. Alphonse Taurua, en remplacement de M. Jean Bougues.

\* \* \*

## MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1335 MM du 6 août 1959.— L'article IV de la décision 1048 MM du 25 juin 1959 donnant la composition du jury d'examen est complétée comme suit :

M. Carneiro (Frédéric), directeur de l'école technique de Papeete,	membre
--	--------

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 26 portant prolongation d'ouverture des baraques foraines.

(Du 27 juillet 1959.)

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti), chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 à 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 23 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 portant ouverture et clôture des fêtes du 14 juillet 1959 ;

Vu la demande formulée par le groupement des forains ;  
Considérant que le mauvais temps a incontestablement causé de gros préjudices aux marchands forains ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente des fêtes de Tahiti :

Vu l'accord du gouverneur, chef de territoire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 23 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 est modifié comme suit :

« Les baraques foraines fermeront obligatoirement du lundi 27 juillet au samedi 1<sup>er</sup> août 1959 où elles ouvriront de nouveau à partir de midi pour fermer à 03 heures le dimanche matin ; elles ouvriront également toute la journée du dimanche et fermeront définitivement le lundi 3 août 1959 à 01 heure du matin. »

Art. 2.— Le présent arrêté, après approbation du chef de territoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1959.

Approuvé :  
Pour le gouverneur en mission :

*Le Maire,*  
A. POROI.

*Le secrétaire général,*  
*suppléant légal,*  
G. POULET.

## AVIS OFFICIELS

### CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

#### AVIS N° 337 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au rattachement économique de la Sarre à la République Fédérale d'Allemagne

Les Gouvernements français et allemand ont décidé de mettre fin, à compter du 5 juillet 1959, à la période transitoire prévue par le traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise.

Le présent avis a pour objet de préciser les conséquences de cette décision.

#### I — RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA ZONE FRANC ET LA SARRE.

A compter du 5 juillet 1959, la Sarre est supprimée de la liste des territoires de la zone franc qui figure à l'avis n° 170 de l'Office des Changes. En conséquence, désormais les dispositions de la réglementation du commerce extérieure et des changes qui régissent les relations entre la zone franc et l'étranger sont applicables dans les relations avec la Sarre.

En particulier :

- a/ les règlements entre la zone franc et la Sarre sont soumis au même régime que les règlements entre la zone franc et les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne;
- b/ les personnes physiques résidant habituellement en Sarre et les personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, pour leurs établissements en Sarre, sont considérées comme des non-résidents pour l'application de la réglementation des changes. (1)

#### II — DECLARATION DES AVOIRS EN SARRE APPARTENANT A DES PERSONNES PHYSIQUES DE LA NATIONALITE D'UN PAYS DE LA ZONE FRANC RESIDANT EN ZONE FRANC OU A DES PERSONNES MORALES POUR LEURS ETABLISSEMENTS EN ZONE FRANC.

1° — La Sarre ayant cessé d'appartenir à la zone franc, les avoirs situés dans ce territoire, qui appartiennent à des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc résidant en zone franc ou à des personnes morales pour leurs établissements en zone franc, sont soumis à l'obligation de déclaration à l'Office des Changes.

2° — Cette déclaration doit être faite dans les conditions prévues à l'arrêté du 16 juillet 1945 et au décret 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application à l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger et à l'instruction aux Intermédiaires n° 20 étant observé que les dispositions des articles 7 à 9 dudit arrêté et les dispositions du titre IV dudit avis concernant la liquidation et le paiement du droit de légitimation, ne sont pas applicables en cas particulier.

Les intermédiaires, tels que définis à l'arrêté du 30 mai 1940, doivent déclarer, outre leurs avoirs propres, les avoirs qu'ils conservent en Sarre pour le compte de personnes visées au paragraphe 1° — qui précède, étant rappelé que dans ce cas le propriétaire des avoirs est lui-même dispensé de déclaration.

3° — La déclaration définitive doit être adressée à l'office local des Changes dans un délai de six mois à compter de la publication du présent avis.

#### III — DEPOT DES VALEURS MOBILIERES EMISES EN SARRE.

1° — Les valeurs mobilières émises par une personne publique en Sarre ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en Sarre sont désormais des valeurs mobilières allemandes, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées. Comme telles, elles sont soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance 45-1554 du 16 juillet 1945 et par les textes subséquents pris pour son application, notamment les avis n° 134 et n° 241 ;

2° — Le dépôt des valeurs mobilières émises en Sarre, détenues sur un territoire de la zone franc à la date du présent avis, doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

- a/ Les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'avis n° 134 et aux textes subséquents, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de trois mois susvisé ;
- b/ la livraison en suite de négociation en Bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent avis, que dans un établissement habilité.

3° — Les valeurs mobilières émises en Sarre ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1°, b, c ou d du titre II de l'avis n° 134, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas b ou c, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date de publication du présent avis.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'avis n° 134 par des collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet avis,

les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b ou c ne sont pas applicables aux valeurs mobilières qui seraient émises en Sarre après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposées.

#### IV — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### 1° — COMPTES EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT HABITUELLEMENT EN SARRE (1).

A — Les comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les intermédiaires au nom de banques établies en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

B — Les disponibilités des comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les intermédiaires au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, autres que les banques, pour leurs établissements en Sarre, peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » :

— pour tous les comptes, quelle que soit la date de leur ouverture, à concurrence d'un million de francs métropolitains.

— pour les comptes ouverts avant le 1er juillet 1958, à concurrence du solde existant au 30 juin 1958 au soir majoré de 20 %, ou de un million de francs métropolitains si l'application de ce taux fait apparaître une majoration inférieure à un million de francs métropolitains.

Les disponibilités qui ne peuvent être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » en application des dispositions qui précèdent doivent être bloquées. Elles ne pourront faire l'objet d'un déblocage que sur autorisation particulière de l'Office des Changes qui indiquera dans chaque cas la destination à donner à ces fonds.

C — Les comptes postaux (comptes courants de la caisse d'épargne et comptes courants postaux) ouverts au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre ont fait l'objet de mesures de blocage, tant au crédit qu'au débit. Les demandes de déblocage doivent être adressées par les titulaires à l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis. Les montants débloqués pourront être transférés au profit des titulaires soit par mandat-poste international, soit par versement au crédit d'un compte étranger en « francs transférables » sur autorisation de l'Office des Changes.

D — Les comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes résidant en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

##### 2° — COMPTES EN DEVISES ETRANGERES OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT HABITUELLEMENT EN SARRE (1).

Les disponibilités des comptes en devises étrangères, quelle qu'en soit l'origine (devises-titres, comptes E.F.Ac. en devises etc...) ouverts sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre ; peuvent être mises à l'étranger à la disposition des titulaires de ces comptes sans autorisation particulière de l'Office des Changes.

##### 3° — VALEURS MOBILIERES APPARTENANT A DES PERSONNES RESIDANT HABITUELLEMENT EN SARRE (1)

Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc, et les valeurs mobilières étrangères, appartenant à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, conservées chez un intermédiaire peuvent, sans autorisation préalable de l'Office des Changes, être placées sous un dossier étranger sur production à l'intermédiaire d'une attestation, établie par le titulaire du dossier, précisant que les titres appartiennent à un non-résident. Les titres appartenant à des personnes ayant la qualité de résident doivent être virés sous le dossier d'un résident.

##### 4° — REGLEMENT DES DETTES CONTRACTEES PAR DES RESIDENTS ENVERS DES PERSONNES RESIDANT HABITUELLEMENT EN SARRE (1)

a/ Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées antérieurement au 5 juillet 1959 est en règle générale, quelle que soit la nature de la dette, subordonné à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Les demandes correspondantes doivent être présentées par l'entremise d'un intermédiaire agréé, dans les conditions habituelles, et doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Par exception à la règle fixée ci-dessus, les Intermédiaires Agréés sont habilités à transférer à destination de la Sarre, sans en référer préalablement à l'Office des Changes, le montant des effets de commerce (traites, billets à ordre, etc...) émis en Sarre et qui, avant le 5 juillet 1959, ont été escomptés par une banque établie en Sarre ou ont été endossés à l'ordre d'une telle banque.

b/ Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées à compter du 5 juillet 1959, est opéré dans les conditions applicables aux transferts de même nature exécutés à destination de l'étranger.

Les délégations accordées aux Intermédiaires Agréés pour l'exécution de certains transferts sont notamment applicables au cas particulier.

##### 5° — REGLEMENT DES CREANCES DES RESIDENTS A L'ENCONTRE DE PERSONNES RESIDANT HABITUELLEMENT EN SARRE (1)

a/ Les avoirs liquides en francs (y compris les comptes E.F.Ac.) existant en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes ayant la qualité de résident ne sont pas admis au bénéfice de la conversion monétaire. Leur montant sera mis à la disposition des intéressés chez une banque de la zone franc sur instructions données par le propriétaire des avoirs au détenteur des fonds. A défaut de ces instructions les avoirs seront automatiquement virés dans un compte à ouvrir dans les écritures de la Banque de France ;

b/ Les avoirs liquides en devises étrangères (y compris les comptes E.F.Ac.) comptabilisés chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc ayant la qualité de résident ou de personnes morales de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, ayant la même qualité, doivent être transférés au compte d'un intermédiaire agréé dans un

délai de deux mois à compter de la publication du présent avis.

L'ordre de virement comportera toutes indications sur l'origine des devises afin de permettre à l'intermédiaire agréé de déterminer si celles-ci sont soumises ou non à l'obligation de cession.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux devises étrangères soumises à l'obligation de cession, encaissées par une banque en Sarre pour le compte de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident, en instance de cession à la date du 5 juillet 1959, ainsi qu'aux soldes des comptes E.F.Ac. en devises existant à cette date au nom des mêmes personnes.

c/ Les créances des résidents à l'encontre de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre doivent, quelle qu'en soit la nature, lorsque la créance a pris naissance avant le 5 juillet 1959, être rapatriées. Le rapatriement doit intervenir, deux mois au plus tard à compter de l'exigibilité du paiement, dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 modifié par l'avis n° 321 pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de transférabilité.

#### 6° — DCSSIERS DE VALEURS MOBILIERES OUVERTS EN SARRE AU NOM DE RESIDENTS.

Les valeurs mobilières, émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc, ou étrangères, déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc ayant la qualité de résidents ou de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, ayant la même qualité, doivent, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, être virées sous le dossier d'un intermédiaire agréé ou doivent être matériellement importées en zone franc.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident.

Pour le directeur général :

*Le directeur,*  
A. SALPHATI.

#### AVIS N° 338 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à la déclaration des avoirs en zone franc appartenant à des personnes résidant en Sarre.

Sont sujets à déclaration, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945, sous réserve des dispositions figurant sous 3° du Titre I du présent avis, les avoirs en zone franc appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement dans le terri-

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires français en poste en Sarre ainsi qu'aux militaires français stationnant dans ce territoire, qui conservent la qualité de « résident ».

toire de la Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre.

#### TITRE I — PERSONNES TENUES A DECLARATION

1° — Toute personne physique résidant en zone franc quelle que soit sa nationalité, ainsi que toute personne morale autre qu'un intermédiaire, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangère, pour ses établissements en zone franc, doit faire la déclaration à l'Office local des Changes des avoirs sarrois, tels que définis au titre II du présent avis, dont elle assure, à un titre quelconque, la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion, ou qui résultent de droits existant à son encontre. La déclaration doit être faite, notamment, lorsque les avoirs sont comptabilisés chez un intermédiaire (1) ou dans les écritures de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au nom d'une personne autre qu'une personne résidant ou établie en Sarre.

Dans le cas où plusieurs personnes participent à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion d'un avoir sarrois, elles sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

2° — A défaut des personnes visées au 1° — ci-dessus les avoirs sarrois tels que définis au titre II du présent avis doivent être déclarés par le propriétaire lui-même.

3° — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les avoirs appartenant à des personnes résidant en Sarre, détenus ou gérés par des établissements ayant la qualité d'intermédiaire (1) n'ont à faire l'objet d'une déclaration ni de la part du propriétaire des avoirs ni de celle de l'intermédiaire qui les détient ou les gère lorsqu'ils sont comptabilisés chez ledit intermédiaire au nom d'une personne résidant ou établie en Sarre.

Il en est de même des avoirs en comptes courants postaux ouverts au nom de personnes résidant en Sarre qui ne doivent faire l'objet d'une déclaration ni de la part des titulaires de ces comptes ni de la part de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Doivent toutefois être déclarées, dans les conditions définies au Titre III ci-dessous, les participations sarroises dans les sociétés ayant leur siège social en zone franc même si ces participations sont représentées par des titres détenus par des intermédiaires en zone franc.

#### TITRE II — AVOIRS A DECLARER

1° — Par exception aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 visée ci-dessus, sont seuls soumis à déclaration les avoirs énumérés ci-après qui appartiennent, directement ou par personne interposée, soit à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre, soit à des établissements en Sarre de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères :

- a/ Immeubles, bâtis ou non bâtis, loués ou à jouissance réservée, situés en zone franc ;
- b/ Valeurs mobilières et parts sociales, émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc ou étrangères, détenues en zone franc ;
- c/ Participations dans les sociétés en zone franc :

(1) Il est rappelé qu'il faut entendre par intermédiaire, aux termes de l'arrêté du 30 mai 1940, toutes personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (y compris les agents de change).

- 1 — dans tous les cas où la participation d'une même personne ou d'un même groupe sarrois représente 20 % au moins du capital, que les titres émis par la société soient ou non cotés en Bourse ;
- 2 — lorsque la valeur nominale ou la valeur vénale de titres non cotés en Bourse et possédés par une même personne ou par un même groupe sarrois est au moins égale à vingt millions de francs métropolitains. Si la valeur vénale est différente de la valeur nominale, il convient de prendre pour base la plus élevée de ces deux valeurs.

En ce qui concerne les titres matériellement créés, la déclaration doit être faite, dans les cas indiqués aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, quel que soit le lieu de dépôt des titres et alors même que ceux-ci sont détenus à l'étranger ou sont détenus en zone franc chez un intermédiaire. (1)

- d/ Créances résultant de prêts consentis à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en zone franc ;
- e/ Actifs ou passifs des succursales, des établissements ou des exploitations (y compris les fonds de commerce) en zone franc.

2° — Les avoirs existant en zone franc et appartenant à des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc résidant en Sarre ne sont pas soumis à déclaration.

3° — Les avoirs à déclarer, tels qu'ils ont été définis au paragraphe 1° — qui précède, sont ceux existant à la date du 5 juillet 1959.

### TITRE III — ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Les déclarations doivent être établies dans les conditions indiquées ci-après selon qu'elles sont souscrites par un mandataire ou le détenteur des avoirs à déclarer, par une personne à l'encontre de laquelle existe une créance résultant d'un prêt ou des droits de participation ou par une personne gérant un ensemble d'avoirs à déclarer qui constituent l'actif ou le passif de la succursale, de l'entreprise ou de l'exploitation en zone franc, d'une personne, d'une entreprise ou d'une société en Sarre.

#### I — Mandataires ou détenteurs

Les biens immeubles, ainsi que les valeurs mobilières et les parts sociales émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dans le siège social est situé en zone franc, ou étrangères, dont la gestion ou la détention est assurée par une personne définie au titre 1er, 1° — ci-dessus, doivent être déclarés par cette dernière.

La déclaration doit comporter :

- les nom, prénoms, adresse et qualité du déclarant ;
- les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'avoir à déclarer ;
- la nature, l'importance, la valeur et, le cas échéant, le lieu de situation ou de dépôt de cet avoir ;
- lorsque la déclaration comprend des avoirs de même nature appartenant à des propriétaires différents, ces derniers doivent être clairement indiqués.

#### II — Débiteurs

1° — Sont tenues de souscrire une déclaration les personnes définies au titre 1er, 1° — ci-dessus à l'encontre desquelles une ou plusieurs personnes physiques résidant habituellement en Sarre, ou un ou plusieurs établissements en Sarre de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc, ou étrangères, sont titulaires selon le cas, de créances résultant de prêts ou de participations ;

2° — Les déclarations doivent préciser :

- les nom, prénoms et adresse du déclarant ;
- les nom, prénoms et adresse des titulaires de créances ou de participations ;
- le montant de chaque créance ou de chaque participation ;
- éventuellement, le taux d'intérêts, la date d'échéance et les modalités de remboursement.

#### III — Succursales ou établissements en zone franc

1° — Les établissements ou les exploitations (y compris les fonds de commerce) en zone franc, de personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, établies en Sarre, doivent déclarer les biens constituant leur actif et conservés matériellement en zone franc.

2° — A cette fin, les déclarations doivent comporter les nom, prénoms et adresse des personnes physiques ou la raison sociale et le lieu du siège social des sociétés auxquelles appartiennent lesdits établissements ou exploitations ainsi que la nature de l'activité de ces derniers.

Elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme de leurs bilans, comptes d'exploitation et comptes de profits et pertes arrêtés à la fin du dernier exercice comptable achevé avant le 5 juillet 1959. Pour les exploitations, notamment les exploitations agricoles, qui ne seraient pas en mesure de fournir ces documents comptables, l'Office des Changes pourra accepter que ceux-ci soient remplacés par un relevé descriptif comportant l'évaluation de l'actif ou du passif.

#### TITRE IV — REMISE DES DECLARATIONS A L'OFFICE DES CHANGES

Les déclarations prévues au présent avis doivent être adressées à l'Office des Changes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis soit directement par le déclarant, soit par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou d'un notaire.

Pour le directeur général :

Le directeur,  
A. SALPHATI.

#### AVIS N° 339 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc

Les dispositions du premier alinéa du titre 1er, I, A, 5°, b, de l'avis n° 326 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- « b/ La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :
- « — le taux d'intérêt, qui ne peut en aucun cas excéder
- « le taux de 5 %.

Pour le directeur général :

Le directeur,  
A. SALPHATI.

#### AVIS N° 340 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Espagne

A compter de la publication du présent avis, l'Espagne est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis n°s 305 et 307, liste modifiée par les avis n°s 318, 331 et 335.

En conséquence, désormais :

- 1° — les relations financières entre la zone franc et l'Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Mellila et les colonies espagnoles) sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 305, modifié par l'avis n° 321, relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité ;
- 2° — les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Espagne sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'avis n° 307, modifié par les avis n°s 321 et 332 ;
- 3° — les comptes E.F.Ac. « Espagne » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

Pour le directeur général :

*Le directeur,*  
A. SALPHATI.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> août 1959, sur une demande formulée par M. Léon Chung, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une huilerie à coprah et une savonnerie à Arue P.K. 5 en face du cimetière à 200 m de la route de ceinture comprenant : 1 moteur diesel de 80/100 CV - 1 groupe électrogène de 30 Kva. D.C. - 2 presses à vis continue pour coprah - 3 broyeurs pour coprah et savon de 2 à 5 CV - 3 moteurs électriques de 1 à 10 CV - une petite chaudière à vapeur de 8/10 CV.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 17 septembre 1959 à 17 heures.

M. C. Peaucellier, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 juillet 1959.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal*  
G. POULET.

### SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

#### AVIS

Les propriétaires des terres non délimitées et situées dans la vallée de VAITEPIHA, district de Tautira, sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises au delà des terres déjà cadastrées dans cette vallée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres

chargés des dites opérations cadastrales lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre invités à débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord, autant que possible à l'amiable, et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites, contrairement avec leurs riverains, cette mesure étant nécessaire pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables, sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 25 juin 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN:

### PARAU FAAITE

Te mau fatu fenua no roto i te faa ra o VAITEPIHA, mataeinaa Tautira, te faaite hia atu nei ratou e e rave hia te tahi mau tuhaa ohipa taotia raa faananea atu no te mau tuhaa aore aea i taotia hia i taua faa ra mai te haamata hia i te 1 no atopa 1959.

E no reira te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no te reira mau faa aore aea ta ratou mau parau fatu raa fenua i roa'a mai, ia haere ia e iriti mai no te tuu atu i mua i te aro o te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa taotia raa, hou a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua i vaere i te mau reni tere raa otia fenua mai te faa afaro maite e ma te hau e te mau fatu no te mau fenua e tapiri mai i to na, e mai te rave ia i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te tae raatu te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau fenua. E riro te reira mau faataaraa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau fatu raa maro ore, e riro ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 25 no tiunu 1959.

*Te raatira no te Piha Toroa Ohipa Haamana raa parau,  
te mau fenua Hau e te taotia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete

D'un jugement rendu par défaut le 22 mai 1959 par le tribunal civil de Papeete (Tahiti) enregistré le 2 juin 1959, Vol. 74, F° 39, N° 723, et signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République le 11 juillet 1959,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux "Louise, Huna RICHMOND, demeurant à Papeete, demanderesse ayant Maître Hoppenstedt, avocat-défenseur, comme conseil,

et Marion L. FOSTER, sans domicile, ni résidence connus, et ce, aux torts de ce dernier.

*Le Procureur de la République,*  
DELMÉE.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### Registre du commerce

#### Suivant déclarations :

N° 408 du 8-7-59 adjonction de la profession d'imprimeur d'étoffe ou de fils pour compter du 1er-7-59 a été faite au R.A. n° 1306 au nom de Mme Cheung Si, née Tchan — Rue Nansouty — Papeete.

N° 409 du 8-7-59 adjonction de la profession d'entrepreneur de la construction ou de réparation de navires et bateaux, pour compter du 8-6-59 a été faite au R.A. n° 650, au nom de Ly Ying Wah Ah Fa c.i. n° 4750, demeurant à Vaiaau (Raiatea).

N° 410 du 8-7-59 radiation a été faite au R.A. n° 1176 au nom de Robert S. Mills, vice-président de la « South Pacific Air Lines ».

N° 411 du 8-7-59 radiation a été faite au R.A. n° 1407 au nom de Mme Eliza Bambridge.

N° 412 du 9-7-59 M. Millois Gérard, Lucien, a été inscrit au R.A. sous le n° 1538 comme joueur de moyens de transports par véhicule n° 1915-A. Rue Perotte, Papeete.

N° 413 du 17-7-59 adjonction de la profession d'exploitant de transports de voyageurs et de messageries, pour compter du 1er-7-59 a été faite au R.A. n° 938 au nom de Ah Honu Wong Foo c.i. n° 7173 — Papeete.

N° 414 du 17-7-59 adjonction de la profession de restaurateur ouvrier-fabricant de pâtisseries communes pour compter du 17-7-59 a été faite au R.A. n° 1478, au nom de Yu Ah Sin c.i. n° 5924 (Rue Colette — Papeete).

N° 415 du 18-7-59 adjonction des professions de : boucher, matelassier et menuisier à exercer, rue Bonnard — Papeete, et pour compter du 1er-7-59 a été faite au R.A. n° 697 au nom de Tsong Yut Koang c.i. n° 5314.

N° 416 du 18-7-59 radiation a été faite au R.A. n° 33 au nom de Loun Youn Lau Sui Yan c.i. n° 6372, par suite de vente du fonds de commerce.

N° 417 du 21-7-59 adjonction de la profession d'exportateur pour compter du 1er-7-59 a été faite au R.A. n° 601 au nom de la S.O.M.A.C. — Papeete.

N° 418 du 22-7-59 Viri Temarii, Taata a été inscrit au R.A. sous le n° 1539 comme fabricant d'objets d'art — Patutoa, Papeete.

N° 419 du 22-7-59 la société « Groupement des Producteurs de la Polynésie Française » a été inscrite au R.A. sous le n° 1540. Société anonyme au capital variable. Papeete, rue du Général de Gaulle (Impasse S.C.O.).

N° 420 du 23-7-59 modification a été portée au n° 1086 au nom de Mme Akiau Akiau c.i. n° 6728, qui fait dépôt ce jour de l'enseigne de son établissement commerciale, qui sera « Magasin Ah Hi », marchandises générales, angle des rues Bonnard et Colette. Papeete.

N° 421 du 24-7-59 Mme Agnie Léonie Shan Look c.i. n° 6906, de nationalité chinoise, a été inscrite au R.A. sous le n° 1541, comme négociant-préparateur de vanille et acheteur de produits essentiels. Maroe — Huahine.

N° 422 du 24-7-59 Temahu Thomas Marere a été inscrit au R.A. sous le n° 1542 comme négociant (Revendeur au marché) Papeete.

N° 423 du 27-7-59 adjonction de la profession d'acheteur de produits pour compter du 27-7-59, au nom de Airima Tenuumoeroa. Paea.

N° 424 du 27-7-59 Orarirau Terii, Pirirai, Henri a été inscrit au R.A. sous le n° 1543 comme mécanicien à Taravao.

N° 425 du 27-7-59 adjonction de la profession de : gérance libre pour le compte du « Réseau Aérien Interinsulaire » d'un café de luxe ou bar américain à l'hydrobase de Faaa, a été faite au R.A. n° 580 au nom de M. Henry de Maeyer.

N° 426 du 27-7-59 M. Drollet Ernest, Léon, Matea, Tau a été inscrit au R.A. sous le n° 1544. Transports pour les voyageurs, à la demande ou exceptionnel, rue Colette — Papeete.

N° 427 du 28-7-59 M. Raa Tananai a été inscrit au R.A. sous le n° 1545 comme menuisier à Pirae.

N° 428 du 28-7-59 Ah-Meou dit Auguste a été inscrit au R.A. sous le n° 1546. Transports de marchandises, denrées, matériaux, par véhicule n° 1549-A. Station du port. Papeete.

N° 429 du 30-7-59 Mlle Hamblin Terorotaharii a été inscrite au R.A. sous le n° 1547 comme loueur de moyens de transports. 306 rue des Remparts — Papeete.

N° 430 du 30-7-59 Lam Sang Tchar Fat c.i. n° 6577 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1548. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel, par véhicule n° 2364-A, et par son employé Agne Tchan Fat c.i. n° 6575. Avenue du Régent Paraita, Mamao, Papeete.

N° 431 du 31-7-59 Patiahia Tefa a été inscrit au R.A. sous le n° 1549, comme marchand ambulancier (pour la vente de cigarettes, limonade, sirops, pâtisserie, fruits et autres objets de consommation) Paopao, Moorea.

N° 432 du 1er-8-59 la Société des Hôtels Tahitiens, ayant son siège social à Papeete, n° 306 rue du Général de Gaulle, a été inscrite au R.A. sous le n° 1550 : Création et exploitation d'hôtels, restaurants, bars. Société anonyme.

N° 433 du 3-8-59 Pittman Auguste, Teriitahi a été inscrit au R.A. sous le n° 1551. Transports à la demande ou exceptionnel, par véhicule n° 719-A. Teaharoa, Moorea.

N° 434 du 3-8-59 Tajarui Tu Tihoni a été inscrit au R.A. sous le n° 1552. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel, par véhicule n° 1929-A. Station du marché, Papeete.

N° 435 du 4-8-59 modification a été faite au R.A. n° 64 au nom de la Banque de l'Indochine à Papeete, concernant modification de l'article 6 des statuts de ladite banque.

N° 436 du 4-8-59 adjonction de la profession de : charron pour compter du 1er-8-59 à exercer, rue Clappier — Rez-de-chaussée de l'hôtel Polynésien à Papeete et portant dorénavant l'enseigne commerciale : « Au rendez-vous des pêcheurs » a été faite au R.A. n° 1239 au nom de Lao Sia Lao Ky Yao et radiation de la profession d'imprimeur de fils ou d'étoffes pour compter du 3-8-59 a été faite au même numéro.

N° 437 du 4-8-59 adjonction de la profession de loueur de moyens de transports pour compter du 1er-7-59 par véhicule n° 2388-A a été faite au R.A. n° 601 au nom de la S.O.M.A.C. — Papeete.

N° 438 du 4-8-59 radiation a été faite au R.A. n° 388 au nom de Wong Wa c.i. n° 5228, demeurant à Opoa.

N° 439 du 4-8-59 adjonction de la profession de : transports de voyageurs et de messageries pour compter du 1er-7-59 a été faite au n° 1281 au nom de Ken Sao Lee Kui, demeurant à Nunue (Bora-Bora) et pour compter du 1er-8-59 radiation de la profession de (cuisine à emporter).

N° 440 du 4-8-59 radiation a été faite au R.A. n° 1109 au nom de M. Rey Lérie. Papeete.

N° 441 du 4-8-59 la Société « Marcel Hart et Cie » a été inscrite au R.A. sous le n° 1553 concernant : armement, exploitation, mise en construction, affrètement, achat, location, vente de navires, bateaux et pontons. Uturoa (Raiatea).

N° 442 du 6-8-59 M. Bambridge Baldwin T. a été inscrit au R.C. sous le n° 1554. Location de fonds de commerce à Punaauia P.K. 10,500, sous le nom de : Iaorana-Villa.

N° 443 du 6-8-59 Temirereiteaia Tehahe a été inscrit au R.C. sous le n° 1555 comme artisan à Punaauia P.K. 8.

N° 444 du 6-8-59 la S.A.R.L. Moana a été inscrite au R.A. sous le n° 1556. Exploitation de diverses patentes de restaurant à Punaauia, Iaorana Villa, P.K. 10,500.

N° 445 du 7-8-59 adjonction de la profession de : tailleur pour hommes en boutique pour compter du 1er-9-59 a été faite au R.A. n° 1554 au nom de Chin Kui Lim Hina Aiuma — Rue Paul Gauguin n° 221 — Papeete.

Pour extrait :  
Le Greffier,  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire.

“ MARCEL HART ET Cie ”

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Capital : 1.530.000

Siège Uturoa (Raiatea)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le 20 juillet 1959 ;

Il a été constitué une Société en commandite simple entre divers associés commanditaires dénommés au dit acte et, en tant qu'associés commandités :

Monsieur Marcel HART, Propriétaire, Maire d'Uturoa (Raiatea), demeurant à Uturoa, de nationalité française,

Monsieur Alfred HART, Propriétaire, demeurant à Punaauia, de nationalité française,

Monsieur Marcel COLOMES, Agriculteur, demeurant à Uturoa, de nationalité française,

Monsieur Lucien GOUJON, Pharmacien, demeurant à Uturoa, de nationalité française,

Monsieur WOUN LIN FA TCHIONG, Négociant, c.i. n° 6282, demeurant à Uturoa, de nationalité chinoise,

Monsieur LIAO KEE SICK, Négociant, c.i. n° 5607, demeurant à Uturoa, de nationalité chinoise,

Et Monsieur CHIN YING WONG c.i. n° 6974, dit aussi Charles CHIN, demeurant à Uturoa, de nationalité chinoise.

La Société a pour objet l'armement, l'exploitation, la mise en construction, l'affrètement, l'achat, la location, la vente des navires, bateaux et pontons.

La création et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes lignes de navigation avec tous services maritimes et de transports, notamment entre les Iles du Vent et les Iles sous le Vent (Polynésie Française).

Les opérations commerciales de transport et de manutention se rattachant aux affaires de fret.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa raison sociale est “ Marcel HART & Cie ”.

Sa durée a été fixée à dix années à compter du 20 juillet 1959 :

La Société a effectué l'apport en numéraire de UN MILLION CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS (1.530.000).

La part des associés commanditaires dans le capital social est de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (275.000).

La Société est administrée par deux gérants, savoir : Messieurs Marcel HART et Marcel COLOMES, sus nommés, qui ont la signature sociale et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble au nom de la Société dans la limite de son objet, sauf pour effectuer des libéralités ou hypothéquer l'ensemble ou partie des biens sociaux.

Le décès, l'interdiction, la faillite, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture des associés commandités ou commanditaires n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

La Société comprend un Conseil de Surveillance composé de trois associés au moins pris en dehors des associés gérants et de cinq membres au plus.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés commandités a le droit de demander la dissolution de la Société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées, le 31 juillet 1959 au Greffe du Tribunal de Papeete sous le N° 364.

Pour extrait et mention,  
Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 16 juin 1958.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 16 janvier 1959

Entre: M<sup>me</sup> Fernande POIVRE, demeurant à Dakar, nantie de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>e</sup> RICHECŒUR pour Défenseur

d'une part,

Et: M. Léon Albert DAY, demeurant à Faaa, ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour Défenseur,

d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux DAY-POIVRE a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
A. RICHECŒUR.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 5 décembre 1958,

Entre: M<sup>me</sup> Christina Margaret SPIES, demeurant à Papeari, ayant M<sup>e</sup> RICHECŒUR pour Défenseur,

d'une part,

Et: M. Julien Joseph FALCHETTO, demeurant à Papeete, d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux FALCHETTO-SPIES a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
A. RICHECŒUR.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 1<sup>er</sup> septembre 1958.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 28 novembre 1958,

Entre: M. Pareno a PARAUE, demeurant à Pirae, nantie de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>e</sup> RICHECŒUR pour Défenseur,

d'une part, -

Et: M<sup>me</sup> Vahinetairitua a MARAEARO, demeurant à Paea, d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux PARAUE-MARAEARO a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
A. RICHECŒUR.

### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 juillet 1959, enregistré à Papeete le 8 juillet 1959, Vol. 54, Folio 76, N° 612, Monsieur Loun Youn Lau Sui Yan c.i. 6372 a vendu à Monsieur Tsong Yut Koang c.i. 5314 le fonds de commerce de bourrellier, matelassier, menuisier exploité à Papeete, rue Bonnard.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion,  
TSONG YUT KOANG c.i. 5314.

## ANNONCES DIVERSES

### CRÉDIT DE L'OcéANIE

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 1959, enregistrée le 28 juillet 1959, Volume 54, folio 80, N° 637, Monsieur René QUESNOT a été désigné pour exercer les fonctions de Président du CRÉDIT DE L'OcéANIE.

Le Directeur Général,  
B. CHARUEL.

### ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

#### Section de la Polynésie

Au cours de sa séance du 28 juillet 1959 le comité de direction élu à l'Assemblée générale du 25 juillet 1959 a désigné son bureau comme suit :

<i>Président</i>	Robert HERVE
<i>1<sup>er</sup> vice-président</i>	Jean-Claude ROULEAU
<i>2<sup>e</sup> vice-président</i>	Raymond LEHARTEL
<i>Secrétaire</i>	Yves LANCIEN
<i>Trésorier</i>	Louis LE CAILL
<i>Archiviste</i>	Glaude VASCHALDE

### SYNDICAT DES GENS DE MER

Bureau du syndicat élu en Assemblée Générale le 22 juillet 1959.

<i>Secrétaire général</i>	VOIRIN Alfred
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	COULON Germain
<i>Trésorier</i>	CARLSON Louis junior
<i>Trésorier-Adjoint</i>	PASQUINI Jean
	Le Secrétaire Général, A. VOIRIN.